

# L'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection a été instaurée par la loi n° 2010769 du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ».

Prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, l'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales (JAF) de protéger en urgence les victimes vraisemblables de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement. Il peut s'agir d'une relation actuelle, passée, épisodique ou de longue durée. L'absence de cohabitation et l'absence de dépôt de plainte n'a aucune incidence sur la recevabilité de la requête.

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance s'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger auquel la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés. La preuve de la vraisemblance des violences et du danger pourra être rapportée par un faisceau d'indices avec la production de certificats médicaux, plaintes, mains-courantes, attestations de témoignage, de jugements de condamnation, etc.

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

Pour protéger la partie demanderesse, le juge peut prononcer les mesures suivantes à l'encontre du défendeur :

- L'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur ;
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux désignés ;
- L'interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- Une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
- L'interdiction de se rapprocher du demandeur à moins d'une certaine distance, assortie de l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Le logement du couple est par principe attribué au membre du couple qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge fixe également les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement ainsi que, le cas échéant, statue sur la contribution aux charges du mariage, l'aide matérielle, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le juge peut autoriser le demandeur à dissimuler son adresse et à élire domicile chez son avocat, chez une personne morale qualifiée ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire.

Les mesures prononcées ont une durée maximum de six mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le renouvellement des mesures est alors automatique.

Le non-respect des mesures imposées dans l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Il est à noter que le dispositif s'applique également, en vertu de l'article 515-13 du code civil, à la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé en interdisant sa sortie temporaire du territoire.